

JOURNAL DE ROUBAIX

POLITIQUE, COMMERCE, INDUSTRIE

ANNONCES JUDICIAIRES, ADMINISTRATIVES & COMMERCIALES

BULLETIN COMMERCIAL DE ROUBAIX ET TOURCOING

Ce journal parait les Mercredi, Vendredi et Dimanche.

ABONNEMENT :
 Pour Roubaix, trois mois, 7 francs, 50
 six mois, 14 " "
 un an, 25 " "

Les lettres, réclamations et annonces doivent être adressées au rédacteur-gerant, bureau du Journal, rue du Vieil-Abreuvoir, 25 (coin de la rue Nain).

Les abonnements, annonces et réclames sont payables d'avance.

Toutes les communications relatives au Journal doivent être déposées avant midi le jour de la publication.

On s'abonne et on reçoit les annonces, à Paris, chez MM. LAFITTE-BULLIER et C^o, 20, rue de la Banque.

Le JOURNAL DE ROUBAIX est seul désigné pour la publication des annonces de MM. HAVAS LAFITTE BULLIER et C^o pour les villes de Roubaix et Tourcoing.

ROUBAIX, 20 FÉVRIER 1868.

BULLETIN

Le Corps législatif, qui poursuit avec beaucoup d'ajgreur et de mauvaise volonté, la discussion de loi sur la presse, s'est occupé dans ses dernières séances, des annonces judiciaires, des délits de fausses nouvelles, et de la vente sur la voie publique.

Plusieurs amendements demandaient à ce que le choix des journaux pour la publication des annonces judiciaires devint libre. Ils ont été repoussés. Un autre, présenté par M. Berryer, était ainsi conçu :

« Les annonces judiciaires exigées par les lois pour la validité ou la publicité des procédures ou des contrats seront insérées, à peine de nullité de l'insertion, dans le journal ou les journaux de l'arrondissement qui seront désignés chaque année par le tribunal de première instance.

« A défaut de journal dans l'arrondissement, le tribunal désignera un ou plusieurs journaux du département.

« Le tribunal réglera en même temps le prix de l'impression des annonces. »

Cet amendement a été repoussé par cent vingt-cinq voix contre cent une.

Voilà qui est significatif ; comme le dit fort justement un journal, le gouvernement a été moralement battu. Ce vote doit lui prouver, une fois de plus, combien la répartition des annonces judiciaires par les préfet lui est préjudiciable.

La Chambre a voté aussi le maintien du délit de fausse nouvelle et a rejeté la faculté absolue de vente sur la voie publique. Décidément, la nouvelle loi sera une loi « d'amour et de justice ! »

On pense-généralement que ce ne sera que vendredi prochain que la Chambre s'ajournera au jeudi 27 février. La commission, qui elle aussi a interrompu ses réunions pour laisser aux amendements le temps de se produire, aura ainsi le temps de rédiger son rapport.

Faisons une excursion dans la politique étrangère : elle devient intéressante.

L'opinion publique s'inquiète chaque jour davantage en Angleterre. Les nouvelles d'Abyssinie aussi bien que la crainte d'un conflit avec l'Amérique ont fait fléchir les cours, à la bourse de Londres.

A Berlin, la Chambre des seigneurs a déjoué les prévisions pessimistes. Elle a adopté à une majorité inattendue (128 voix contre 14) et dans les termes du projet voté par la Chambre des députés, la loi concernant le fonds provincial hanovrien. C'est la confirmation ou la sanction de la politique de M. de Bismark ; c'est en même temps, la preuve que l'agitation qui a régné au sein du parti conservateur est en grande partie apaisée.

Dans la discussion générale sur le traité conclus avec les princes dépossédés, le ministre des finances s'est exprimé ainsi :

« Le gouvernement se croit tenu à l'exécution loyale du traité ; mais il n'en a pas moins l'œil ouvert sur les machinations qui se trament à Hielzing. Des explications sont échangées sur cette question ; je ne puis pour le moment m'exprimer plus catégoriquement à ce sujet ; si, après la promulgation de la loi, les agitations continuaient, la Prusse se verrait obligée de sequester de nouveau la fortune du roi Georges et de suspendre tout paiement jusqu'à ce que l'autre partie contractante soit décidée à tenir aussi loyalement que nous ses engagements. »

A la suite de cette déclaration, le projet de loi dans son ensemble a été adopté à l'unanimité.

Le 16 février, neuf agents de police avaient amené à Berlin 37 prisonniers d'Etat venant de Hanovre. Il s'agit probablement des hommes compromis dans les agitations en faveur du roi Georges.

Cependant, en dépit des menaces prussiennes et de la neutralité proclamée par l'Autriche, l'ex-roi de Hanovre, dans un banquet qu'il a donné à ses hôtes hanoviens, a prononcé ces paroles énergiques :

« Je vous remercie d'être venus assister à cette fête de famille ; votre présence ici est le signe des liens d'union qui existent entre la dynastie guelfe et le peuple hanovrien. J'ai la conviction de retourner un jour dans le Hanovre comme monarque indépendant. Je bois au Hanovre et à notre prompt revoir dans le royaume guelfe. »

Le Journal de Paris assure qu'il n'y a, en ce moment, aucune négociation entamée entre le gouvernement français et le cabinet de Florence pour le renouvellement de la convention de septembre ou son remplacement par un autre acte du même genre.

S'il faut en croire l'agence russe, le commerce avec l'Asie centrale est devenu très-considerable. Des caravanes composées de 15000 chameaux, la fois, chargées de coton, de soie et autres marchandises arrivent de Bokhara à Tachekend. Les Russes ont établi dans cette dernière ville des manufactures de soieries ; l'industrie européenne y devient de plus en plus active.

J. REDOUX.

P. S. — Dans sa séance d'hier, le Corps législatif a discuté l'amendement de MM. Marie et autres (abrogation de l'article 8 de la loi du 17 mai 1819 relatif aux outrages à la morale religieuse) MM. Jules Simon et Beauverger ont pris la parole. L'amendement n'a pas été pris en considération.

Un autre amendement demandant l'abrogation de l'article du 17 février 1852

(compte-rendu des procès pour délit de presse) a été repoussé par 204 voix contre 30. MM. Ernest Picard, Mathieu, Jules Favre, Pinard et Emile Ollivier ont pris part à la discussion.

J. R.

LE REMPLACEMENT MILITAIRE

Le ministre de la guerre vient d'adresser aux préfets la circulaire suivante :

Paris, 10 février 1868.

Messieurs, l'article 2 de la loi du 1^{er} février 1868 abroge les titres II, III et V de la loi du 26 avril 1855, et la loi du 24 juillet 1860. Il remet en vigueur la substitution, et le remplacement dans les conditions déterminées par la loi du 21 mars 1852.

Toutefois, pour faciliter aux familles la transition de l'exonération au remplacement, l'article 13 de la même loi (dispositions transitoires relatives au titre I^{er}) permet aux jeunes gens compris dans le contingent de la classe de 1867 de jouir simultanément du droit de se faire remplacer ou exonérer.

Le nombre des exonérations ne pourra dépasser celui des engagements et des engagements après libération qui auront été contractés avant le 1^{er} avril 1868.

Le arrêté ministériel du 10 février 1868 a ultérieurement le chiffre des exonérations à répartir par canton, proportionnellement à celui des exonérations promises en 1867 dans le même canton ; mais vous aurez à vous conformer dès à présent aux dispositions suivantes :

Les remplacements administratifs, suspendus par la circulaire ministérielle du 17 janvier 1866, sont définitivement supprimés.

Les rengagements et les engagements volontaires, après libération, dans les conditions des lois du 26 avril 1855 et du 24 juillet 1860, continueront à être reçus jusqu'au 31 mars prochain inclusivement.

Sont admissibles à profiter du bénéfice de cette disposition les jeunes gens de la deuxième portion de la classe de 1861 qui demanderont à se rengager et les jeunes soldats de la deuxième portion de la classe de 1860, libérés le 31 dé-

tembre dernier, qui désireraient contracter des engagements volontaires après libération.

L'exonération est définitivement supprimée pour les militaires sous les drapeaux sauf en ce qui concerne les hommes qui, ayant fait l'objet d'autorisations ministérielles antérieures, sont encore dans les délais qui leur ont été accordés pour leur exonération.

Les dispositions de la circulaire du 16 août 1855, relatives à la répartition à opérer sur la première portion des allocations payées aux militaires liés au service avec prime qui se faisaient exonérer avant d'avoir accompli un temps de service proportionnel à cette première portion, ne sont pas applicables aux militaires dans la même position qui se feront remplacer.

Quant au règlement des droits, soit à une part proportionnelle, soit au complément intégral de la prime pour les cas de changements survenus dans la position des intéressés, les articles 45, 47 et 48 de la loi du 26 avril 1855, modifiés par la loi du 24 avril 1860, continueront à être appliqués aux militaires actuellement liés au service dans les conditions déterminées par ces deux lois, et à ceux qui contracteront, d'ici au 21 mars prochain, des rengagements et des engagements après libération.

Les titres I et IV de la loi du 26 avril 1855 étant maintenus, il n'est rien changé aux dispositions relatives aux pensions de retraite des sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats.

Je vous invite à assurer, chacun en ce qui vous concerne, l'exécution des dispositions contenues dans la présente circulaire, et à m'en accuser réception.

Recevez, Messieurs, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le maréchal de France, ministre secrétaire d'Etat de la guerre, NIEL.

L'Angleterre et les Etats-Unis

On nous écrit de Londres :

« Les relations entre l'Angleterre et l'Amérique sont dans une situation très critique.

« Le gouvernement américain insiste pour la liquidation des créances occasion-

FEUILLETON DU JOURNAL DE ROUBAIX. du 21 FÉVRIER 1868.

— 8 —

LE CAPITAINE DES ARCHERS

VI

AMOUR ET POLITIQUE.

(Suite — Voir le JOURNAL DE ROUBAIX, du 19 février).

D'Herbignières se leva à son tour : — Eh bien ! madame, chaissez-moi, laissez-moi, mais laissez-moi vous dire d'abord que je suis resté ici parce que je ne pouvais plus en sortir, parce que toutes mes pensées s'envolaient vers vous, parce que vous vous étiez ma vie, mon bonheur, parce que je vous aimais... je vous aime de toute la force de mon âme, de toute la puissance de mon cœur ! Voilà la vérité. Voilà pourquoi je suis

Reproduction interdite. — Correspondance littéraire Ad. Favre.

demeuré ici, heureux, insouciant de tout ce qui n'était pas vous, et n'ayant qu'un désir, celui de faire durer éternellement ces instants qui me semblent des rêves, et que je passe près de vous !...

Raoul était tombé à genoux et avait pris la main de dame Hermance.

— Calmez vos transports, dit la jeune femme en retirant sa main et en cherchant elle-même à dominer son émotion ; ce n'est point pour entendre de douces paroles que je vous ai demandé. Ce que je veux, c'est que vous quittiez le service de cette cause injuste que vous avez épousée ; vous n'avez rien encore fait pour elle, mais le jour n'est peut-être pas loin où elle vous demandera de la servir. Dieu vous garde de tirer jamais votre noble épée pour la souiller d'une félonie !

— Parlez ! dites-moi ce qu'il faut faire ; j'obéirai aveuglément !

Dame Hermance se recueillit.

— Je ne vous demanderai pas de trahir brutalement vos complices ; il me suffit que vous ne les aidiez pas ; d'autres travaillent heureusement à déjouer la ruse ourdie. Promettez-moi seulement de faire ce que je vous indiquerai quand le moment sera venu.

— Je vous le jure !

— Bien ! Vous me confiez votre honneur de chevalier, il est entre des mains qui en auront soin.

Raoul se rapprocha de la belle jeune femme.

— Et pour ce dévouement sans bornes, dit-il, pour cette abnégation absolue, ce renoncement complet à toutes mes promesses, me permettez-vous quelquefois de vous dire bien bas : je vous aime !

— Je vous le pardonne aujourd'hui,

répondit dame Hermance avec calme, mais je vous le défendrai demain. Je ne suis pas maîtresse de votre cœur, et je ne puis vous empêcher de m'aimer ; mais il ne faut pas me le dire... N'est-ce pas, ajouta-t-elle avec une émotion contenue, vous ne me répéterez pas cela ; je vous en prie !

Raoul se précipita sur la main de dame Hermance et la couvrit de baisers. La jeune femme eut peine à dégager cette main de l'ardente étreinte du chevalier.

— Ainsi, Messire, de la discrétion, ne laissez soupçonner à personne ce que je vous ai dit, il dépend de vous de rester ici ou d'en sortir pour toujours.

— Oh ! l'enfer ne me ferait pas parler, répondit Raoul.

— Bien !... Je ne vous retiens plus, Messire. Au revoir.

Maitre Perrin Macé, derrière sa tapisserie, comprit que tout était terminé, et que d'Herbignières ne pouvait tarder à sortir. Il s'esquiva aussi légèrement que possible ; mais au lieu de descendre, il retourna dans la chambre de messire Jacques, où il savait bien que personne ne viendrait le chercher.

Là, il prit le parchemin sur lequel il avait déjà écrit quelques mots et y ajouta dans la même écriture de convention, la phrase suivante :

« Votre femme a tout découvert ; elle a entraîné Raoul. C'est un homme dont il faut absolument se débarrasser. Venez me voir ce soir. »

Perrin Macé plaça le parchemin en quatre et le plaça dans un endroit apparent, afin que le seigneur des Armeries le vit infailliblement.

— Maintenant, dit-il, prenons le che-

min de la Cité, et sortons d'ici, s'il se peut, sans être remarqué. Ah !... dame Hermance, vous vous intéressez au sort du chevalier... Je n'aurai pas grand-peine à décider messire Jacques à l'emploi des grands moyens.

Deux minutes après, l'ancien orfèvre suivait la Seine en courant ; il n'avait été vu de personne... excepté d'Odette, la jeune fille aux yeux d'Argus.

— Maitre Perrin Macé sort de la maison, alla-t-elle dire en toute hâte à sa maîtresse.

— Nous sommes perdus, pensa la jeune femme ; il doit nous avoir entendus. — Sais-tu où il était, Odette ? demanda la dame Hermance à sa suivante.

— Je crois bien qu'il est sorti de la chambre de Messire notre maître.

— Ah !

Dame Hermance n'en dit pas davantage et courut à la chambre de son mari, qu'elle trouva ouverte.

Elle entra ; elle pressentait quelque chose et jeta rapidement les yeux sur tous les meubles. Le parchemin laissé par Perrin Macé, était sur une table ; la jeune femme s'en saisit.

A peine l'avait-elle parcouru qu'elle poussa un cri déchirant.

Odette accourut et vit sa maîtresse étendue sur le sol, privée de connaissance et tenant à la main le fatal parchemin.

Il avait fallu une bien forte secousse pour faire plier cette puissante nature. La jeune femme ne tarda pas à revenir à elle ; elle ouvrit les yeux, et se trouva dans les bras d'Odette éperdue. La suivante aida sa maîtresse à se relever et à s'asseoir sur un siège.

— Ouvrez cette fenêtre, Odette.

Odette ouvrit ; un air froid et vif, — ou était au mois de mars, — pénétra dans la chambre et vint fouetter le visage de dame Hermance, qui ne tarda pas à se remettre tout à fait. Elle rejeta alors le parchemin laissé par Perrin Macé et réfléchit avec plus de calme.

Un instant après elle avait pris une décision.

— Odette, dit-elle avec cette confiance qu'une femme du haut monde accordait souvent à la plus humble de ses servantes lorsque celle-ci lui témoignait un dévouement absolu, Odette, cet écrit contient une menace de mort contre le chevalier.

— Ah ! mon Dieu ! fit la jeune fille effrayée.

— Je ne veux pas qu'il meure, Odette, et pour empêcher le danger qui s'élève contre lui, il faut que Raoul ne rentre pas ici.

— Mais comment le prévenir... ?

— Viens avec moi.

Odette revint avec sa maîtresse dans son appartement.

Dame Hermance s'assit et écrivit quelques mots sur un petit parchemin, qu'elle roula et scella à la cire.

— Voici ce qu'il faut faire, Odette, dit-elle en remettant le parchemin à la jeune fille ; la nuit tombe... tu vas sortir et te tenir à l'entrée de la rue Saint-Paul ; de là tu surveilleras tous les côtés par où peut rentrer messire Raoul... Guette bien, Odette ! Et dès que tu l'apercevras, donne-lui ce message en lui disant de la lire tout de suite... Tu m'a compris ?

— J'ai compris : Messire Raoul ne rentrera pas.

— Odette partit avec le parchemin et dame Hermance des Armeries alla s'agenouiller